



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 332

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430001628)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 550 492,26 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 874,35 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 671 770,98 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 980,91 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 333

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE
(N° FINESS : 430002089)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil' en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'attribution de crédits relatifs au financement de 5 places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2013 s'élève à 819 559,64 €.

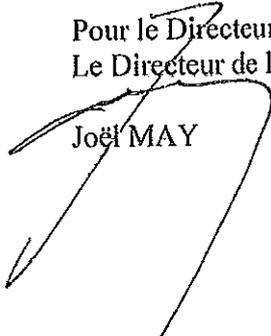
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 296,63 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 761 059,64 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 421,63 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 334

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON
(N° FINESS : 430006908)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delégation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2013 s'élève à 531 442,70 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 286,89 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 533 632,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 469,37 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 335

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC
(N° FINESS : 430004093)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 6 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à 778 256,94 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 854,74 €.

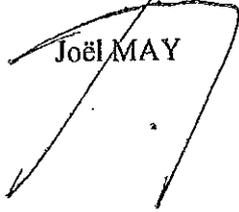
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 800 813,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 734,44 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 336

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE
(N° FINESS : 430002048)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 6 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 856 896,96 €.

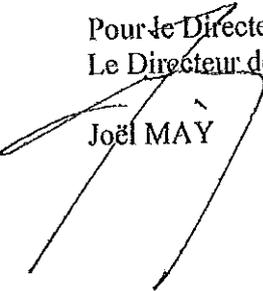
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 408,08 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 984 896,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 074,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 337

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX
(N° FINESS : 430006353)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUJ EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2013 s'élève à 2 233 796,18 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 186 149,68 €.

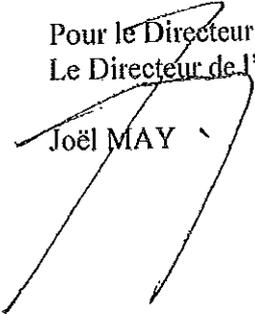
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 354 296,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 196 191,34 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





**Arrêté n° 2013-475 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 630000479 – Centre régional Jean-Perrin

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **115 619 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013-476 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 630780989 – CHU Clermont-Ferrand

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **707 282 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013-477 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 630780997 - Centre hospitalier d'Ambert

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 675 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

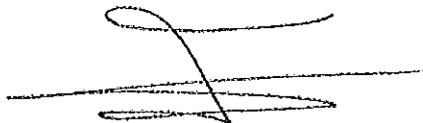
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013-479 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 630781011 – Centre hospitalier de Riom

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **62 126 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRISCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

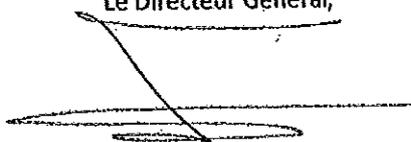
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013-480 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 630781029 – Centre Hospitalier de Thiers

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 940 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté 2013 - 445

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement :

Budget principal

Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 699 217 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 134 314 € pour le forfait greffe

Agir en  **Semble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **62 749 390 €**
 Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	9 371 457 €	dont		à titre non reconductible.
- AC pour	7 617 338 €	dont	1 331 922 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	45 760 595 €			

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 985 683 €**
 Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 491 946 €	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	19 493 737 €	dont		à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

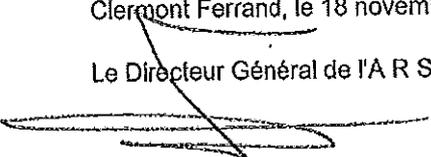
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne


 François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 446

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 252 574 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	583 773 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 886 083 €	dont	128 900 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 782 718 €		

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

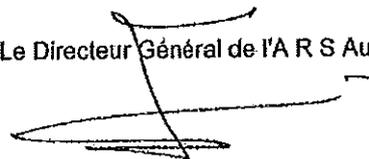
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/293

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-177, déposée par le GAEC de la Gazelette le 21 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une surface de 1 hectare et 8 ares pour remise en prairie temporaire ou céréales, sur la commune de THORAS (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 1 hectare et 8 ares pour une utilisation future en prairie temporaire et en céréales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 300 mètres du site linéaire FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par le GAEC de la GAZELETTE (représenté par M. Loïc BARLET) concernant la commune de THORAS (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 Logement, Energie et Paysages

L'adjoint,

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- * Recours administratif
 - * Recours gracieux

Préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- * Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/294

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-179, déposée par M. Gilles GOUTTEBROZE le 20 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1,05 ha au lieu-dit « la Peyrouse » sur la commune d'Olivet (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «61 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher les parcelles AN 198 et 203 pour les mettre en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Gilles GOUTTEBROZE, concernant la commune d'Olmet (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

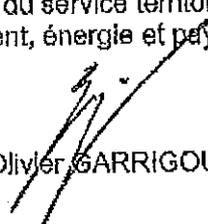
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63002 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/295

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1; R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-184, déposée par M. Jean-Pierre ROUSSEL le 31 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1,24 ha au lieu-dit « la Bessière » sur la commune d'Aix-la-Fayette (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle ZA 49 pour la mettre en culture et créer une continuité avec les parcelles agricoles actuellement exploitées ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Pierre ROUSSEL, concernant la commune d'Aix-la-Fayette (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grand Archa Tour Pascal A et B 92355 La Défense cedex

- Recours contentieux
Tribuna administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/298

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-185, déposée par M. Jean-Yves FONLUPT le 4 novembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 2,219 ha au lieu-dit « le Breuil » sur la commune de Ceilloux (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «61 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à dessoucher les parcelles A769 et A807 non mitoyennes pour les utiliser en prairie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Yves FONLUPT, concernant la commune de Ceilloux (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribuna administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / 247

Modification n°5

de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011
fixant la composition nominative
du comité régional de l'habitat
complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Le collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants est modifié comme suit :

Organisme	Titulaire	Suppléante
Caisse des Dépôts	Monsieur Francis CUBEAU-ROUSSEAU Directeur régional Auvergne	Madame Patricia CLAUZADE Chargée de développement territorial

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. :

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2013

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 305

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de M. Hervé
VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour
les marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable des
Transports et du Logement et du Ministère de
l'Égalité des Territoires et du Logement

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/189 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/189 du 26 août 2013 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, subdélégation de signature est donnée :

- à Mme Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint.

- à Mme Dominique ROLAND, responsable MSRH.

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire générale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DREAL/229 du 26 août 2013.

ARTICLE 3

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 306

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 susvisé.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH et responsable par intérim du Pôle Support Intégré pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I 2, I 3, I 6 - I 7 - I 8.1 à I 8.9 - I 9.1 à I 9.7 - I 11.1 à I 11.12 - I 12 - I 15 - I 16 - I 17 - I 20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, et M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § C de cet arrêté et à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages en ce qui concerne l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale, la

signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III, les consultations prévues à l'article R122-3, la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Cécile MOLLE en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations prévues à l'article R122-3. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 2 C/ 2/ de cet arrêté.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STLEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STLEP, à M. Patrick MONNIER, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, François-Xavier ROBIN et à M. Denis FRANCON.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE et à M. Lionel BERTHET.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL.

Mme Liliane BARSUS, adjointe au chef du pôle support intégré par intérim.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mme Karine BERGER, MSRH.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 --

Article 3 :

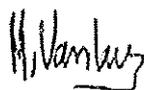
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/230 du 26 août 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2013

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 307

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP :
113 «Paysages, eau et biodiversité »
Plan Loire Grandeur Nature
181 « prévention des risques »
Plan Loire Grandeur Nature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-194 du Préfet de la région Centre en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des Risques » Plan Loire Grandeur nature ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/190 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/211 du 3 octobre 2013 du Préfet de région portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

VU les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe, à M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité et Ressources et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service Eau, Biodiversité, Ressources à l'effet :

- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

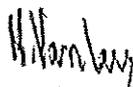
- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté 2013/DREAL/262 du 3 octobre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2013

Le Directeur Régional,



Hervé Vanlaer



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par
Corinne SENRA
Tél : 04 73 98 62 96

corinne.senra@auvergne.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 246

portant attribution et versement de
l'allocation pour la diversité dans la fonction
publique au titre de l'année universitaire 2013-2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

VU la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

VU le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

VU les lettres conjointes du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique des 19 juillet et 5 novembre 2007 ;

VU la circulaire n° 2007-1006 du 19 novembre 2007 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifiant la circulaire n°2007-066 du 20 mars 2007 portant modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux année 2007-2008 et publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 29 mars 2007 ;

VU la circulaire conjointe du 18 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, et du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2013-2014 ;

VU l'arrêté n°2012/SGAR/177 portant création de la Commission régionale chargée de l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

VU la liste des douze élèves de la classe préparatoire intégrée transmise par Mme la Directrice de l'école nationale des finances publiques de Clermont-Ferrand :

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 64 000 € ;

VU la décision de la commission régionale chargée de l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique au titre de la campagne 2013-2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année universitaire 2013-2014, les bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (ADFP) sont :

1. Douze élèves de la classe préparatoire intégrée de l'école nationale des finances publiques de Clermont-Ferrand

- M. CAMARA Mangué
- Mme DARENNE Lysiane
- Mme DELAGE-NAUD Valérie
- Mme DENOUAL Sarah
- Mme DJERIRI-MOLINIE Marie-Chantal
- Mme EBEL Karine
- Mme GRONDIN Carole
- Mme KIEFFER Agnès
- M. PEYROT Julien
- Mme RAKOTOVAO Lisy
- Mme ROOS Marie-Pierre
- M. TROUDART Jean-Étienne

2. Vingt étudiants ou demandeurs d'emplois ayant déposé une demande d'allocation pour la diversité dans la fonction publique :

- Mme ALI Haïrati
- M. BACAR Mouhamadi
- Mme BARNEOUD-ROUSSET Laurie
- Mme BEFFY Alison
- Mme BEN MEFTAH Amira
- Mme BESSET Peggy
- Mme BUSSIÈRE Charlotte
- Mme CHAMBON Amélie
- Mme EL MECCHOURI Nadia
- Mme FABREGUES Camille
- Mme FRUGERE Sarah
- Mme INGOLD Ludivine
- Mme LHOSTE Aurélie

- M. MANY Guillaume
- Mme MAZURIC Justine
- Mme MENDES Quaresma
- Mme ROLLIN Julie
- Mme ROUCH Lucie
- Mme TELASCO Marie-Stella
- Mme WIRTH Laura

Article 2 : Le montant global de l'allocation est fixé à 2.000 € et sera imputé sur le programme 148 – fonction publique.

Pour les bénéficiaires relevant de la CPI l'allocation de 2 000 € est versée en une fois.

Pour les bénéficiaires de droit commun, l'allocation est versée en 2 temps. Le premier versement en décembre 2013, le deuxième début d'année 2014. Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée.

Article 3 : Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée ;
S'ils ne remplissent pas leur engagement, les bénéficiaires devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne, Monsieur le Directeur régional des Finances publiques et Mme la Directrice de l'école nationale des finances publiques de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

G.I.P. N°248 3/12/13.

**« GROUPEMENT POUR L'INNOVATION ET LE TRANSFERT DE
TECHNOLOGIE EN AUVERGNE »**

Dans une volonté affirmée de mutualisation, simplification et professionnalisation, l'ensemble des pouvoirs publics en région Auvergne a décidé de rassembler les acteurs opérationnels d'appui aux projets d'innovation au sein d'un « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne » (GITTA), dans le but d'amplifier la dynamique d'ingénierie du projet en Auvergne incluant prospection, détection, orientation, accompagnement et suivi des porteurs de projets innovants qu'ils soient indépendants, issus des entreprises ou de laboratoires de recherche régionaux.

C'est donc dans ce cadre que les pouvoirs publics ont décidé de la création d'un Groupement d'Intérêt Public, chargé de faciliter la mise en œuvre de cette ambition.

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525, du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Vu les délibérations et décisions concordantes des personnes ci-dessous désignées,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Création.

Conformément aux articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, il est créé un Groupement d'Intérêt Public dénommé : « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne »

Les membres sont les personnes suivantes :

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne,
- Le Conseil Régional d'Auvergne, représenté par son Président,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne, établissement public issu de la loi du 24 juillet 2010, représenté par son Président.

D'autres organismes, publics ou privés, pourront adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 19 de la présente convention.

Le GIP « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne » exerce son activité sur le périmètre de la Région Auvergne, à savoir les quatre départements : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Il peut, à titre accessoire et pour la poursuite de son objet, conclure des accords de collaboration avec des organismes de droit public ou de droit privé extérieurs à la Région Auvergne et ayant un objet statutaire comparable.

Article 2 – Objet.

Le GIP « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne » a pour objet :

- D'assurer une mission d'interface entre les PME, et les porteurs de projet de la région Auvergne et l'ensemble des dispositifs publics ou privés dans le domaine du transfert de technologie. Il s'agit de détecter les besoins de transfert de technologie des PME auvergnates, de les accompagner dans la définition de leurs besoins, de les mettre en relation avec les prestataires adéquats, de les informer sur les dispositifs d'appui, et d'exercer un rôle de facilitateur pendant la durée d'un projet,
- D'exercer les missions et activités du réseau de développement technologique d'Auvergne (RDTA), tels que définis au niveau national,
- D'assurer le secrétariat du Comité d'Orientation Stratégique de l'Innovation en Auvergne, organe support de la gouvernance de l'innovation en Auvergne, selon les modalités définies par ce comité,

- De mettre en œuvre, par l'intermédiaire de son directeur, les missions de coordination au sein du dispositif constitué entre les partenaires ayant souscrit à la convention de partenariat « Maison Innovergne », selon les modalités prévues par cette convention.

Le GIP « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne » s'interdit d'exercer toute activité susceptible d'entrer en concurrence avec le secteur marchand ou d'être redondante avec des activités déjà exercées par des organismes publics.

Article 3 – Siège.

Le siège du Groupement est localisé dans les locaux de l'Institut Français de Mécanique Avancée (IFMA), Campus Les Cézeaux, BP265, 63175 AUBIERE Cedex.

Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée.

Le Groupement est créé pour une durée de 4 ans.

Sa durée pourra être prorogée par avenant, sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article 30.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 - Adhésion, démission et exclusion.

Article 5.1 – Adhésion.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres. Ces membres peuvent adhérer au GIP selon les modalités prévues à l'article 19.

En outre, des membres associés peuvent participer aux activités du GIP selon les modalités fixées à l'article 18.

Article 5.2 – Retrait.

Un adhérent a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Article 5.3 – Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 5.4 – Conséquences.

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement donnent lieu à un avenant à la présente convention aux fins notamment de modifier, si besoin est, la composition des instances dirigeantes et leur participation financière.

Article 6 – Capital.

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits statutaires.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la répartition des droits statutaires est déterminée comme suit :

Droits statutaires

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne	2 voix
La Région Auvergne,	2 voix
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne,	1 voix
TOTAL	5 voix

Le Groupement étant constitué sans capital, ces droits statutaires sont déterminés par accord entre les membres selon la répartition ci-dessus.

Article 8 - Contribution des membres et ressources du Groupement.

Les membres contribuent au financement du Groupement dans les proportions **indiquées dans le plan de financement prévisionnel joint en annexe.**

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du Groupement sont définies comme précisé à l'article 7. Tout nouveau membre devra conclure avec le G.I.P. une convention financière définissant sa participation audit Groupement.

Article 9 – Personnels.

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnels du Groupement sont en principe soumis à un régime de droit public précisé par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces personnels relèvent des catégories suivantes.

Article 9.1 – Personnels mis à disposition.

Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut selon les modalités fixées à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Lesdits personnels peuvent être mise à disposition tant par les personnes morales de droit public membres ou non membres du Groupement (article 109, 1°, 2°).

Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre du Groupement sont mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986.

Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public non membre du Groupement sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986.

Les agents non titulaires relevant de la fonction publique territoriale sont mis à disposition selon les conditions fixées à l'article 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Toutefois ces charges peuvent être remboursées partiellement ou intégralement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président,
- A la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- Dans le cas où cet organisme se retire du Groupement,
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme;
- A la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

Article 9.2 – Personnels placés en situation de détachement.

Des agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 9.3 - Personnels propres.

A titre complémentaire, des personnels propres peuvent être recrutés pour permettre l'accomplissement des missions du G.I.P. Ces personnels peuvent être recrutés par contrat conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Ces personnels sont rémunérés sur le budget du Groupement. Ces contrats sont soumis à l'approbation du Commissaire du gouvernement.

Les personnels propres sont soumis aux dispositions du Code du Travail ou à un régime de droit public. Ils n'acquièrent pas de droits à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Sauf dispositions expresses arrêtées en Conseil d'Administration et en vertu de la présente convention constitutive, les personnels propres du Groupement sont réputés soumis aux dispositions du Code du Travail et éventuellement des conventions collectives qui leur sont applicables.

Article 10 - Propriété des équipements.

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 26.

Les matériels ou données mis à disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement.

Article 11 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses.

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, les produits des contrats ou des conventions que le Groupement pourra passer, la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

Des dépenses de fonctionnement

- les dépenses de personnels,
- les frais de fonctionnement divers.

Des dépenses d'investissement.

Article 12 - Gestion.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence au jour de création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures de résorption à mettre en oeuvre.

Article 13 - Tenue des comptes.

Le G.I.P. est soumis aux règles de la comptabilité publique telles que celles-ci découlent du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, notamment aux dispositions du Titre I et du Titre III du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Il assiste aux réunions des instances délibératives du Groupement avec voix consultative.

Le Groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-1).

Article 14 - Contrôle juridictionnel.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public est désigné par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et celui chargé de l'économie. Toutefois, compte tenu du fait que la zone géographique couverte par le GIP n'excède pas le territoire de la Région Auvergne, le Commissaire du Gouvernement est nommé par le Préfet de Région.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au Groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, une nouvelle délibération concernant les décisions non conformes à l'objet du Groupement ou susceptibles de mettre en jeu son existence. La demande suspend ces décisions.

Il adresse chaque année aux administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au Groupement un rapport sur l'activité et la gestion du Groupement.

Article 16 - Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle est chargée de prendre toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserves des pouvoirs dévolus à d'autres organes, notamment le Conseil d'Administration.

Tant que de nouveaux membres n'ont pas adhéré au G.I.P et que le nombre de membres est inférieur à quinze, le Conseil d'Administration tient lieu et place de l'Assemblée Générale et en a toutes les compétences.

Lorsqu'il atteindra le nombre de 15, il sera procédé à une modification des statuts pour répartir les compétences entre l'Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

Toutefois, une Assemblée Générale sera réunie chaque fois que devront être prises les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure, ou de dissolution anticipée. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque membre, au sein de l'Assemblée Générale, dispose d'un nombre de voix conforme à la répartition des droits statutaires tels que fixés à l'article 7.

Article 17 - Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne comprend que des membres disposant de droits statutaires. Ceux-ci disposent lors des votes d'un nombre de voix proportionnel à leurs droits statutaires.

En cas d'égalité lors des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le nombre de voix détenues par chaque organisme est susceptible d'être modifié par décision du Conseil d'Administration à chaque adhésion d'un nouveau membre ou à chaque retrait d'un adhérent.

Les membres du Groupement peuvent être représentés.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de 4 années. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

En tant que de besoin, siègent sans voix délibérative au Conseil d'Administration le Directeur, ou le Secrétaire Général, s'il en est nommé un, et l'Agent Comptable du Groupement.

Participe de droit au Conseil d'Administration sans voix délibérative, le commissaire du gouvernement et le Contrôleur chargé du contrôle économique et financier de l'Etat nommé par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget en application de l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

En outre peuvent participer avec voix consultative toute personne publique ou privée gérant un service public et dont l'ordre du jour du Conseil d'Administration justifie qu'il soit entendu. Une convocation leur est adressée 15 jours avant la tenue dudit conseil.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du Groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

-  La nomination ou la révocation du Directeur du Groupement, sur proposition du Président,
-  Le fonctionnement matériel du Groupement,
-  L'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
-  L'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
-  L'approbation des comptes de chaque exercice,
-  Toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
-  L'admission de nouveaux membres et le retrait d'un membre,
-  L'exclusion d'un membre,
- 9.** Les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- 10.** L'adoption du règlement intérieur et ses modifications,

11. Les évolutions en termes de personnels et la politique salariale du Groupement et de régime juridique applicable audits personnels,
12. La convocation de l'Assemblée Générale, la fixation des ordres du jour de cette dernière et des projets de résolution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention.

Toutefois :

- Les décisions visées aux points 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont prises à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.
- Les décisions visées aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus sont prises à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18- Membres associés.

Toute personne morale de droit public, ou de droit privé, dont la candidature a été au préalable acceptée par le Conseil d'Administration et ayant signé une convention avec le GIP acquiert la qualité de membre associé. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est approuvée par le Conseil d'Administration du Groupement.

Les membres associés sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un rapport d'information sur les activités du Groupement, approuvé au préalable par le Conseil d'Administration sera diffusé annuellement aux membres associés.

Article 19 - Nouveaux membres.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut demander à adhérer au Groupement. La demande est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande est examinée en Conseil d'Administration. L'adhésion d'un nouveau membre ne devient effective qu'après signature de la convention constitutive.

Article 20- Président.

Le Président du Groupement est élu pour une durée de **quatre** ans renouvelable par le Conseil d'Administration.

Il préside également l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur. Il a autorité sur tous les personnels exerçant au sein du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 21 – Directeur.

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur qui assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration le fonctionnement du Groupement.

Lorsque celui-ci n'est pas mis à disposition, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le contrat peut être à durée indéterminée.

Il recrute le personnel dans le cadre de la politique de recrutement approuvée par le Conseil d'Administration. En outre, le recrutement de personnels propres au Groupement par le Directeur du Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et pour les contrats de travail de plus de six mois, au visa du Contrôleur Economique et Financier désigné par un arrêté des ministres des finances et du budget et selon les modalités propres à cet arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel du Groupement, il anime et coordonne son action. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale. Il assiste également, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'Administration présents.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 22 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats.

Une Convention détermine les règles relatives au dépôt, aux titres de propriété intellectuelle, à la constitution des dossiers techniques, aux résultats brevetés ou non, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 23 - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est proposé par le Président et est soumis au vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 24 – Marchés.

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 25 - Dissolution.

Le Groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive,
- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 26 - Liquidation.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 27 - Sort des biens d'équipement en cas de dissolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 28 - Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de région. Il en assure la publicité conformément à l'article 1.IV du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 29 - Différends.

En cas de différends entre les membres du Groupement sur l'exécution des présents statuts ceux ci rechercheront une solution amiable le cas échéant par la désignation d'un expert. A défaut d'accord amiable, les différends relatifs à l'application des présents statuts seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 30 - Approbation, modification, dissolution.

La convention constitutive du Groupement d'intérêt public et des modifications sont signées par l'ensemble des membres disposant de droits statutaires.

Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive, ainsi que la dissolution du Groupement avant le terme fixé par la convention constitutive, font l'objet d'une approbation par les membres ainsi que par l'autorité désignée à l'article 28 de la présente convention.

Article 31 - Publication et personnalité morale.

La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres, l'Etat approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification.

Lorsque la convention est approuvée par le préfet, l'arrêté, accompagné d'extraits de la convention, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les modifications éventuelles de la convention constitutive font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Annexe – Plan de Financement prévisionnel du GIP-GITTA

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
FEDER	218 000 €	224 000 €	229 000 €	0
Fonctionnement RDTA	97 500 €	97 500 €	97 500 €	97 500 €
ETAT	250 000 €	250 000 €	250 000 €	371 250 €
CCIR	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
CR Auvergne	254 500 €	243 500 €	258 500 €	371 250 €
Total	860 000 €	855 000 €	875 000 €	880 000 €



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013-269

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service de la musique et de la danse

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE RÉGIONALE D'EXPERTS POUR L'AIDE AUX
COLLECTIFS, COMPAGNIES ET ENSEMBLES DE MUSIQUE
PROFESSIONNELS PORTEURS DE CRÉATION ET
D'INNOVATION MUSICALES

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministère de la culture et de la communication ;
- **VU** l'arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** la circulaire n° 2005-021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** l'arrêté du 23 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** la note du Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du 11 juin 2007 relative à la réforme des commissions administratives consultatives ;
- **SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il est créé une commission régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale, par arrêté ministériel du **13 octobre 2005** et que cette commission consultative est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides de l'État relatives aux projets de création ou d'innovation musicale, d'aide à la structuration et sur le conventionnement d'ensembles, compagnies et collectifs de musiciens.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale, pour une durée de trois ans, compte tenu du renouvellement de la commission en référence à l'article 9 du titre III de l'arrêté du 13 octobre 2005, les professionnels suivants :



- Pascal BERTRAND, professeur au CRD du Puy-en-Velay ; 34, rue Chante-Perdrix, 43000 Le Puy-en-Velay (*première nomination en février 2010*) ;
- Pascal FAVIER, directeur de la salle de musiques actuelles « Le Guingois » à Montluçon ; rue Ernest Montusès, 03100 Montluçon (*renouvellement des 3 ans, en février 2014*) ;
- Yann TANDERO, directeur au CRD d'Aurillac ; Centre Pierre Mendès-France, 37 rue des Carmes, 15012 Aurillac (*première nomination en février 2013*) ;
- Philippe MOUGEL, ancien directeur et administrateur de « La Baie des Singes – L'APIRE » à Cournon d'Auvergne ; 9 rue du Four, 63320 Montaigut-le-Blanc (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Stéphane MICKAËLIAN, batteur professionnel, responsable de la saison « Jazz au Poco » Salle du Poco Loco, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Philippe MARTY, professeur de piano au Conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand, 12, rue Bournes, 69004 Lyon (*première nomination en janvier 2013*) ;
- Christian ROLLET, Batteur, percussionniste professionnel ; Lac de Malaguet, 43270 Monlet (*première nomination en février 2010*) ;
- William SABATIER, bandonéoniste professionnel ; 11, rue Thomas, 63000 Clermont-Ferrand (*première nomination en février 2010*) ;
- Frédéric ROZ, directeur de la salle « Le Tremplin » à Beaumont (63) et chef de projet des musiques actuelles ; 12 Impasse du Petit Barry, 63170 Aubière (*première nomination en février 2013*) ;
- Pierre THIRION-VALLET, metteur en scène et artiste lyrique, régisseur général du Centre Lyrique d'Auvergne, Maison de la culture, rue Abbé de l'Épée, 63 000 Clermont-Ferrand (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Jean-Marie TROTTEREAU, violoncelliste solo de l'Orchestre d'Auvergne ; 19, rue de la Cassière, 63000 Clermont-Ferrand (*première nomination en février 2010*) ;
- Didier VEILLAULT, directeur de la Coopérative de Mai ; 5 allées des Moines, 63360 Saint-Beauzire (*première nomination en février 2010*).

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'organisation des travaux, de l'animation et du secrétariat de la commission régionale.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

04 DEC. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE N° 2013 - 250
Arrêté portant attribution du label « orientation pour
tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers »
prévu à l'article L.6111-5 du code du travail
Modificatif n°1

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment son article L.6111-5 ;
- VU le décret n°2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2013 et 7 juin 2013, portant nomination des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ;
- VU la charte régionale de coopération pour la labellisation ;
- VU le dossier de demande d'attribution du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présenté par : le réseau SPO du bassin de Saint-Flour, représenté par la mission locale de Saint-Flour, coordonateur local du service public de l'orientation pour l'année 2013 ;
- VU la convention du 7 février 2013 engageant le partenariat territorial sur le bassin de Saint-Flour dans le cadre du service public de l'orientation ;
- VU l'avis du CCREFP rendu le 17 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2013 portant attribution du label « orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sur le bassin de Saint-Flour prévu à l'article L6111-5 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué au réseau service public de l'orientation du bassin de Saint-Flour, dont les partenaires sont identifiés à l'article 2 de la convention du 7 février 2013. Les services personnalisés prévus au 1° et 2° de l'article L.6111-5 du code du travail seront délivrés en 3 lieux :

Mission locale : 14 avenue de Besserette, 15100 SAINT-FLOUR

CIO : 1 rue du Docteur Lyonnet, 15100 SAINT-FLOUR

Pôle Emploi : 2 rue des Agials, 15100 SAINT-FLOUR au lieu de Pôle Emploi : 16 rue de la Paix, 15000 AURILLAC

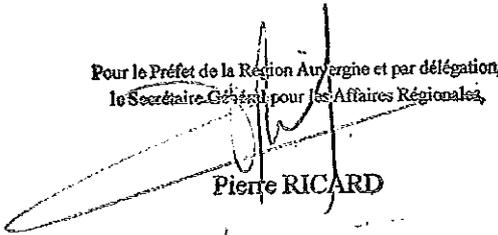
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2013 sont inchangées.

ARTICLE 4 : le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 DEC. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD